



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Charitable Goods Remission Order

Décret de remise relatif à des articles de charité

SI/98-8

TR/98-8

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Charitable Goods Remission Order

- 1** Remission
- 2** Repeal
- 3** Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise relatif à des articles de charité

- 1** Remise
- 2** Abrogation
- 3** Entrée en vigueur

Registration
SI/98-8 January 21, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Charitable Goods Remission Order

P.C. 1997-2037 December 29, 1997

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Charitable Goods Remission Order*.

Enregistrement
TR/98-8 Le 21 janvier 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise relativ à des articles de charité

C.P. 1997-2037 Le 29 décembre 1997

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise relativ à des articles de charité*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Charitable Goods Remission Order

Remission

1 Remission is hereby granted of all the taxes paid or payable under Division III of Part IX and under any other Part of the *Excise Tax Act*, and of the customs duties paid or payable under section 21 of the *Customs Tariff*, on goods donated by a non-resident of Canada to religious, charitable or educational institutions in Canada.

Repeal

2 [Repeal]

Coming into Force

3 This Order comes into force on January 1, 1998.

Décret de remise relativ à des articles de charité

Remise

1 Remise est accordée des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise*, ainsi que des droits de douane payés ou payables en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes*, à l'égard des marchandises données aux institutions religieuses, aux établissements de charité ou aux maisons d'enseignement au Canada par des personnes ne résidant pas au Canada.

Abrogation

2 [Abrogation]

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.